NOTE N° 2 · VOLET SOUVERAINETÉ ET DONNÉES D'ACTIFS

L'IA de maintenance : vous gardez la propriété, vous perdez la maîtrise

Nizar Younes Mqam ORCID 0009-0008-5549-7620

Note · 17 septembre 2026 · Cahiers de technopolitique, n° 2

Tous les contrats de plateformes de maintenance prédictive disent la même chose : vos données vous appartiennent. C'est exact, et c'est sans effet. Ce qui se joue n'est pas la propriété de la matière première, mais celle de ce qu'on en tire.

Ce que les contrats vous accordent

Trois fournisseurs publient leurs conditions en texte intégral et librement accessible ; deux d'entre eux, Samsara et Siemens, disent en toutes lettres à qui appartiennent les données. Les autres ne le font pas, ce qui est en soi une information, et j'y reviens.

Samsara, dans ses *Master Terms of Service* mis à jour en juin 2026, pose dès son article 8.1 une phrase sans ambiguïté : « Customer owns all Customer Data ». Siemens, dans son *Universal Customer Agreement* du 13 avril 2026, écrit à l'article 6.3 que « Siemens will not acquire any title to or ownership of Customer Content ».

Vous êtes donc propriétaire. Sur ce point, aucun des deux ne triche.

Et ce que leurs définitions reprennent

La bascule ne se trouve pas dans les clauses de propriété, elle se trouve dans les définitions, à plusieurs pages de là.

Samsara définit les *Usage Data* comme les données anonymisées, désidentifiées ou agrégées relatives à l'usage que le client fait des produits Samsara, puis inclut ces *Usage Data* dans la définition des *Services*, et déclare enfin à l'article 10.1 que « Samsara and its licensors exclusively own all right, title and interest in and to the Services ». La boucle est fermée en trois renvois.

Siemens procède autrement, plus directement. Son article 6.2 l'autorise à « collect and derive information, statistics, and metrics […] or from Customer Content » et à s'en servir pour « develop, and improve its products and services », à la seule condition, pour ce qui est tiré du contenu client, de l'agréger de sorte que ce contenu ne soit plus

identifiable. Et sa définition du *Siemens IP* englobe « algorithms, models » ainsi que « any improvement, modification, or derivative work ».

Les analyses, rapports et alertes produits à partir de vos données restent, eux, rangés dans vos données ; ce qui passe du côté du fournisseur, ce sont les statistiques agrégées et le perfectionnement de ses modèles. Vous gardez donc le minerai et le lingot qu'on vous livre. Le savoir-faire de la fonderie, lui, reste à la fonderie.

Reste le détail qui décide de tout, et que l'on ne lit qu'en cas de rupture. Chez Samsara, la licence d'exploitation des données du client « shall survive the termination of this Agreement », sauf interdiction légale ou demande écrite du client, à la résiliation, de la limiter aux données non personnelles, tandis que ces mêmes données « may be immediately deleted ». Chez Siemens, l'article 10.4 fait survivre l'article 6.2 à la résiliation, et le client dispose de trente jours, s'il est en règle et à jour de ses paiements, pour récupérer son contenu, après quoi celui-ci peut être effacé.

Autrement dit : le jour où vous partez, ce que vous avez apporté disparaît de votre côté et demeure du sien.

Le droit européen s'arrête exactement au même endroit

Le règlement européen sur les données s'applique depuis le 12 septembre 2025. Il est ambitieux : son article 3 impose, pour les produits connectés mis sur le marché après le 12 septembre 2026, un accès par défaut, aisé, sécurisé, gratuit et dans un format lisible par machine aux données générées par leur usage. Son article 4 exige une mise à disposition « à un niveau de qualité identique à celui dont bénéficie le détenteur de données », en continu et en temps réel lorsque c'est pertinent et techniquement possible.

Son considérant 15 referme la porte. Les « informations dérivées ou déduites de ces données, qui sont le résultat d'investissements supplémentaires dans l'attribution de valeurs ou d'informations tirées des données, en particulier au moyen d'algorithmes complexes et propriétaires » ne relèvent pas du champ du règlement, sauf accord contraire entre l'utilisateur et le détenteur de données. La Commission le confirme dans sa fiche officielle : les données inférées ou dérivées sont hors périmètre.

Le règlement garantit la matière première et abandonne le produit fini.

Deux précisions achèvent le tableau. La définition des données de produit, à l'article 2, ne vise que celles « que le fabricant a conçu pour qu'elles puissent être extraites » : le périmètre du droit est fixé par l'architecture du fournisseur. Et l'obligation d'équivalence fonctionnelle en cas de changement de prestataire, à l'article 30, ne pèse que sur les services d'infrastructure. Les plateformes logicielles de maintenance ne doivent, au titre de cet article, que

des interfaces ouvertes, la compatibilité avec des spécifications communes une fois celles-ci publiées et, d'ici là, l'export de leurs données exportables, dont la définition exclut précisément ce qui est protégé par la propriété intellectuelle ou le secret d'affaires du fournisseur.

J'ai fait le compte sur le texte intégral : le règlement ne mentionne jamais les modèles entraînés. Pas une occurrence d'« intelligence artificielle ». Une seule d'« apprentissage automatique », à propos d'autre chose.

Le levier existe, mais il est contractuel

Il serait malhonnête d'en conclure que le propriétaire d'actif est désarmé. Le règlement lui donne deux appuis sérieux, à condition qu'il s'en saisisse.

L'article 4, paragraphe 13, interdit au détenteur d'utiliser les données non personnelles autrement que `« sur la base d'un contrat avec l'utilisateur »`, et lui défend d'en tirer des informations sur les actifs ou les méthodes de production de l'utilisateur d'une manière portant atteinte à sa position commerciale. L'article 13, paragraphe 5, présume abusive la clause imposée unilatéralement qui permettrait d'accéder aux données de l'autre partie et de les utiliser en portant gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Ces deux articles ne s'appliquent pas tout seuls. Ils se plaident, ou mieux, ils se négocient avant signature. Ce que vous n'écrivez pas dans le contrat, le règlement ne l'écrira pas à votre place.

Ce que l'affaire Deere a tranché, et comment

En janvier 2025, la Federal Trade Commission et deux États américains, rejoints en février par trois autres, assignent Deere devant le tribunal fédéral de l'Illinois. Le grief porte sur l'outil de diagnostic Service ADVISOR, réservé au réseau de concessionnaires. Un règlement transactionnel est annoncé en juillet 2026, sous forme d'ordonnance de dix ans.

Le point remarquable n'est pas l'issue, c'est la rédaction du remède. Il est écrit en **capacités de données** : pouvoir lire et effacer les codes défaut, reprogrammer un calculateur, apparier une pièce de rechange, sortir une machine du mode dégradé. Jamais en termes de propriété, sinon pour préciser que l'accès n'a pas à inclure de titre sur la propriété intellectuelle de Deere.

Le même déplacement s'observe ailleurs. Les principes publiés par l'IATA en octobre 2024 sur les données opérationnelles d'aéronefs demandent l'accessibilité `« dans le format généré par l'aéronef »`. L'ISO 55013:2024, qui porte précisément sur la gestion des actifs de données, traite d'interopérabilité et de préservation numérique, et exclut explicitement de son champ toute méthode de valorisation.

Trois sources indépendantes, dans trois univers sans rapport. Aucune ne fonde l'accès sur un titre. Toutes parlent de maîtrise opérationnelle et de format.

Ce qu'un maître d'ouvrage peut exiger

L'enseignement est directement transposable au cahier des charges. Écrivez vos exigences en capacités et en formats, pas en propriété, car la propriété vous sera concédée sans effort et ne vous apportera rien.

Quatre exigences tiennent en quelques lignes et changent la nature du contrat. L'extraction continue de vos données brutes dans un format ouvert et documenté, pendant toute la durée du contrat. L'accès non seulement aux sorties du modèle, mais aux variables d'entrée qui les produisent. Un droit d'export à la résiliation, avec un délai et un format écrits noir sur blanc, plutôt que les trente jours par défaut d'un contrat que vous n'avez pas négocié. Et l'encadrement explicite de l'usage des données dérivées hors exécution du contrat, que l'article 4, paragraphe 13, et le considérant 25 du règlement européen vous permettent précisément de poser.

L'ISO 55001:2024 vous en donne le cadre : son édition 2024 a refondu l'ancienne clause sur les exigences relatives aux informations en une clause 7.6 « Données et informations », qui demande de spécifier les données, leur qualité et leur source, et de planifier leur collecte, leur intégration et leur partage. Couplée à la clause 8.3 sur les processus, produits, technologies et services fournis par des prestataires externes, elle offre un ancrage normatif à ce qui ressemblerait sinon à une exigence d'humeur. La norme fournit le cadre, le contrat fournit les dents.

Ce qu'on ne sait pas, et qui compte

Trois fournisseurs publient leurs conditions. Je n'ai trouvé aucun texte contractuel public pour GE Vernova APM, Schneider EcoStruxure, ABB Ability, SAP APM, Hitachi, ni pour Siemens Senseye en propre. Le troisième, AVEVA, est le plus direct : son *Software Schedule* ne mentionne l'apprentissage automatique que pour ne pas en garantir les sorties, mais ses conditions générales lui accordent, pendant la durée du contrat, une licence mondiale, gratuite et sous-licenciable d'usage du contenu client pour développer, améliorer, modifier et optimiser ses produits.

Le marché se mesure aussi mal qu'il se documente. Eurostat n'a interrogé les entreprises européennes sur l'usage de l'internet des objets pour la maintenance conditionnelle qu'en 2020, dans une question qui la mêlait au suivi des déplacements de véhicules ou de produits, puis en 2021, dans une question qui lui était propre : 6,92 % des entreprises de dix salariés et plus, 21,43 % à partir de deux cent cinquante. Son enquête 2025 sur l'intelligence artificielle, qui recense pourtant nombre de finalités, ne comporte aucune catégorie « maintenance prédictive ».

Quant à la baisse de 25 à 30 % des coûts de maintenance souvent annoncée, elle figure bien dans le guide de référence du département américain de l'énergie, mais y est attribuée à des enquêtes indépendantes qui ne sont jamais nommées. Le chiffre de 8 à 12 % par rapport à une maintenance préventive seule, que donne le même document, n'est pas mieux sourcé : il est attribué à des études antérieures qui ne sont pas nommées.

Un marché qui se mesure aussi mal est un marché où l'acheteur négocie à l'aveugle. C'est précisément là que se creuse la dépendance : non pas dans une clause abusive, mais dans un déséquilibre d'information que personne n'a organisé et dont tout le monde s'accommode.

Notice bibliographique

Titre	L'IA de maintenance : vous gardez la propriété, vous perdez la maîtrise
Auteur	Nizar Younes Mqam, ORCID 0009-0008-5549-7620
Publication en série	Cahiers de technopolitique, n° 2, format Note
Éditeur	Nizar Younes Mqam, Tourcoing, France
Date de publication	Septembre 2026
Révision	7 octobre 2026 : vérification de toutes les citations, de tous les chiffres et de toutes les attributions sur les sources primaires ; corrections de dates, de chiffres, d'attributions et de références, coupures de citations signalées par [...]. Le propos est inchangé.
Langue	Français · version anglaise (DOI 10.5281/zenodo.23207206)
DOI	10.5281/zenodo.23207203 Toutes versions : 10.5281/zenodo.22818644
Dépôt pérenne	Zenodo, hébergé par le CERN
Licence	CC BY-NC-ND 4.0

Sources et références

1. Règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données). EUR-Lex, CELEX 32023R2854. Articles 2, 3, 4, 13, 29, 30, 31 et 50 ; considérants 15 et 25.

2. Commission européenne, *Data Act explained*, digital-strategy.ec.europa.eu.

3. Samsara, *Master Terms of Service*, mise à jour de juin 2026, articles 8.1, 10.1, 18.29 et 18.34.

4. Siemens, *Universal Customer Agreement* version 1.3 du 13 avril 2026, articles 3.6, 6.2, 6.3 et 10.4, et définition du *Siemens IP*.

5. AVEVA, *General Terms and Conditions* version 6.1 du 16 juillet 2026 (version 6.0 du 31 mars 2026), article 13, et *Software Schedule P&O APM M&C* version 6.0, juin 2026, article 3.5.

6. Federal Trade Commission et cinq États contre Deere & Company, tribunal fédéral du district nord de l'Illinois, affaire 3:25-cv-50017, plainte du 15 janvier 2025 (FTC, Illinois, Minnesota), modifiée le 7 février 2025, règlement transactionnel annoncé le 8 juillet 2026. L'homologation par le juge n'était pas confirmée au 17 septembre 2026.

7. IATA, principes relatifs aux données opérationnelles d'aéronefs, 2 octobre 2024. GE, Pratt & Whitney et Boeing n'en sont pas signataires.

8. Eurostat, série isoc_eb_iot, indicateur E_IOTDMTN1, enquête 2021.

9. Eurostat, série isoc_eb_ai, enquête 2025.

10. Department of Energy des États-Unis, *Operations and Maintenance Best Practices Guide*, version 3.0, PNNL-19634, 2010, section 5.4.

11. ISO 55001:2024, *Gestion d'actifs, systèmes de gestion d'actifs, exigences*, deuxième édition, juillet 2024, clauses 7.6 et 8.3.

12. ISO 55013:2024, *Guidance on the management of data assets*.

Pour citer cette note

Mqam, N. Y. (2026). L'IA de maintenance : vous gardez la propriété, vous perdez la maîtrise. Cahiers de technopolitique, n° 2. https://doi.org/10.5281/zenodo.23207203

Cahiers de technopolitique, n° 2 · Note · Septembre 2026
Éditeur et directeur de la publication : Nizar Younes Mqam · Lieu d'édition : Tourcoing, France
DOI : 10.5281/zenodo.23207203
Contact : y.nizar@proton.me · https://technopolitique.eu/cahiers/n2/
ORCID de l'auteur : https://orcid.org/0009-0008-5549-7620

© 2026 Nizar Younes Mqam. Publié en accès ouvert sous licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0). Partage et citation autorisés avec attribution ; modification et usage commercial interdits. creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.fr